



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-135**

**PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021**

# Sommaire

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-10-15-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 16 octobre 2021 (4 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2021-10-15-00001

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 16 octobre 2021



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

### Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 16 octobre 2021

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu les arrêtés portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal les samedi 2 et 9 octobre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 octobre 2021 autorisant le rassemblement déclaré sur la voie publique qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 13h30 à 18h00 à Épinal, selon un itinéraire défini ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, pour un rassemblement organisé à Épinal, la déclaration est faite à la préfecture des Vosges, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**Considérant** que depuis le 14 juillet 2021, quatorze manifestations anti passe sanitaire, non déclarées, se déroulent les samedis après-midi dans le centre-ville de la commune d'Épinal; que les forces de l'ordre ont fait usage à plusieurs reprises de jets de gaz lacrymogène à l'encontre de manifestants tentant d'arracher un barrepont ou refusant de se disperser après sommations ;

**Considérant** que ces manifestations, qui portent atteinte à la liberté de commerce et d'industrie, ont pour effet d'accroître les tensions avec la population spinalienne, en particulier les commerçants et cafetiers qui subissent par ailleurs du fait de ces mouvements, une baisse substantielle de leur chiffre d'affaires ; que de nombreuses provocations ont également été relevées à l'encontre de certains d'entre eux, les manifestants

s'installant délibérément aux terrasses des bars et restaurants sans présentation du passe sanitaire ; qu'en réaction à ces défilés improvisés, samedi 25 septembre 2021, une contre-manifestation déclarée et organisée par les commerçants et soutenue par les élus locaux s'est organisée pour contrer les manifestations anti-passe sanitaires ; que si les forces de l'ordre ont réussi à canaliser les tensions croissantes de part et d'autre, il n'est pas exclu qu'une confrontation violente puisse être à déplorer si ces manifestations venaient à perdurer en centre-ville ;

**Considérant** qu'en sus de la fréquentation commerciale habituelle le samedi après-midi, du 14 au 17 octobre 2021, s'organise au centre-ville d'Épinal la 20<sup>e</sup> édition du festival des littératures de l'imaginaire « Les Imaginales » ; que cet évènement accueille aujourd'hui plus de 45 000 visiteurs venus de toute la France et de pays limitrophes ; que cette fréquentation très importante du centre-ville rendra très difficile la sécurisation par les forces de l'ordre d'un cortège de manifestants et du public présents dans ce périmètre ;

Considérant que cette année, le festival s'installera sur sept sites situés en plein centre-ville d'Épinal :

- maison Romaine, parc de la Roseraie
- Gymnase du Collège Clémenceau sur la place Clémenceau
- Parking Clémenceau
- Place Jeanne d'Arc
- Place de la Chipotte
- Place des Vosges
- Basilique (Places de l'Atre et Edmond Henry)

**Considérant** que consécutivement à l'ouverture du procès des attentats du 13 novembre 2015, un haut niveau de vigilance est nécessaire dans et aux abords des lieux de grands rassemblements et de culture, justifiant le maintien en vigueur de la posture vigipirate au niveau « sécurité renforcée-risque d'attentat », que les forces de sécurité, mobilisées depuis le 14 juillet 2021 par des manifestations anti-passe sanitaire les samedis après-midi, ne sauraient durablement être distraites des missions prioritaires qui leur incombent par ailleurs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique **sont interdits le samedi 16 octobre 2021 de 12H à 20H** dans le périmètre délimité par les voies désignées en annexe du présent arrêté (celles-ci n'y étant pas incluses).

**Article 2** : Les manifestations déclarées en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et respectant strictement l'itinéraire mentionné dans les récépissés de déclaration délivrés sont autorisées.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et par d'autres moyens de publicité jugés adaptés ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, le maire d'Épinal, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Epinal, le 15 octobre 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

**Annexe des rues de la ville d'Épinal matérialisant le périmètre interdit à manifestation le 16 octobre 2021 (ces rues n'étant pas incluses dans le périmètre d'interdiction) :**

Place Foch,  
Pont Sadi Carnot,  
Rue Georges de la Tour,  
Pont de la Xatte,  
Place Emile Stein,  
Avenue Victor Hugo,  
Place Baudoin,  
Avenue Ch. De Gaulle,  
Place du Général De Gaulle,  
Avenue Dutac,  
Av. de la République,  
Pont de la République,  
Quai de Dogneville,  
Quai du Colonel Sérot,  
Rue Irène Joliot Curie,  
Place des vieux moulins,  
Rue entre les deux portes,  
Rue de la Maix,  
Rue d'Ambrail,  
Rue Aristide Briand,  
Rue de la Louvière,  
Rue Thiers,  
Rue Lefebvre,  
Rue de la Préfecture (entre la rue Lefebvre et la rue Gilbert uniquement),  
Rue Gilbert,  
Rue Gambetta.

